

Le Courrier du S.I.A.E.S.

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille 🖃 133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 🕾 04 91 34 89 28 🔋 06 80 13 44 28

pean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

Dépôt légal 23 octobre 2023 ISSN 1291-343X Trimestriel Prix 1,50 € 26ème année Publication n° 211



Combien de morts faudra-t-il encore

La barbarie et le terrorisme islamiste ont une nouvelle fois frappé la France, la République et son École, notre civilisation.

Après Samuel Paty, Dominique Bernard, professeur de lettres, a été assassiné. Nos collègues sont tombés sous les coups de couteau de ce qu'il convient de qualifier d'ennemi de l'intérieur.

Le SIAES - SIES adresse ses sincères condoléances à la famille de Dominique Bernard, à ses proches et ses collègues de travail. Nos pensées vont également aux trois blessés, à leurs familles meurtries, aux personnels de la cité scolaire Gambetta-Carnot d'Arras et aux élèves traumatisés.

Vous ne trouverez pas les mots « terrorisme islamiste » dans le communiqué de la plupart des autres syndicats. Certains mots leur sont impossibles à prononcer et écrire, même lorsque les pires ignominies se produisent, que ce soit en France ou dans d'autres pays également victimes du terrorisme et d'actes atroces que l'on n'avait plus connus depuis le nazisme.

Le SIAES - SIES pour avoir publié plusieurs hommages à Samuel Paty, pour avoir défendu la laïcité face aux communautarismes et aux religions, pour avoir dénoncé l'antisémitisme croissant dans de nombreux établissements scolaires dont sont victimes élèves et professeurs, pour avoir signalé que de plus en plus de professeurs sont contraints de se censurer en sciences, en EPS, en histoire, surtout lorsqu'il est question de la Shoah (" Courrier ou SIAES - SIES " n° 87, 88, 90, 91, 97) a été exclu de toutes les intersyndicales par les autres syndicats depuis trois ans. Pas un n'a soutenu le SIAES - SIES. Des responsables du SIAES - SIES ont été insultés, traités de « fascistes », menacés par les syndicats d'extrême gauche, y compris lors de réunions au rectorat en présence des représentants du Ministre.

Nous savons qu'en publiant ces lignes, nous nous exposons aux mêmes insultes, menaces et tentatives d'intimidation et peut-être désormais à des violences physiques.

Le devoir et l'honneur imposent pourtant de faire acte de résistance, de rester debout, de ne pas se soumettre, de nommer les choses, de ne pas se taire, de résister au terrorisme, y compris au terrorisme intellectuel politico-syndical.

Le SIAES - SIES ne retire pas une virgule de ses précédentes publications sur le sujet et, n'en déplaise à ceux qui nous attaquent et qui tentent de nous réduire au silence, refuse toujours la soumission de l'École Républicaine aux religions et aux communautarismes.

Vous qui, il y a quelques mois, faisiez le jeu et le pari du chaos pour renverser le gouvernement et prendre le pouvoir par la rue, souffliez sur les braises et attisiez la haine des émeutiers et des pilleurs souvent mineurs qui ont mis le pays à feu et à sang et que vous encouragiez en expliquant que la France était « islamophobe » et la police atteinte d'un « racisme systémique » ;

vous qui, il y a encore quelques semaines, appeliez les élèves à manifester devant les lycées, pour le port de vêtements religieux et contre la prétendue « politique islamophobe » de l'éducation nationale ;

vous qui posiez fièrement devant des établissements scolaires aux côtés d'élèves, souvent instrumentalisés, et de personnels vêtus de vêtements religieux et véhiculant un message politique ;

vous qui soutenez les procédures de référé-suspension devant le Conseil d'État contre la courageuse circulaire du ministre Gabriel Attal;

vous qui qualifiez de « racistes » les chefs d'établissement et les professeurs qui veulent simplement faire appliquer la laïcité et permettre à l'École de la République de rester un sanctuaire où savoirs et savoir-faire devraient pouvoir être dispensés sereinement afin de permettre l'émancipation de tous les élèves, quel que soit le milieu social dont ils sont issus et quelle que soit leur croyance religieuse ;

vous qui vous êtes vendus pour un plat de lentilles, par calcul politique ou électoraliste ;

vous qui mettez systématiquement une cible sur la tête de tous ceux qui ont le malheur de ne pas penser comme vous, les exposant ainsi sciemment aux attaques de fanatiques religieux ;

vous qui vous êtes systématiquement opposés à ce qu'un établissement scolaire porte le nom de Samuel Paty pour « ne pas faire le jeu de l'extrême droite » ou « pour ne pas faire le jeu des réactionnaires » :

pour une fois, soyez dignes. Gardez vos larmes de crocodile, vos leçons de morale et votre « bienpensance ». Vous êtes les instruments, voire les complices, de ceux qui nous font la guerre.

Vos renoncements successifs, vos accommodements, vos compromissions, vos complaisances, vos allégeances, nous ont conduits à la terrible situation actuelle qui fait désormais de chaque professeur une cible potentielle. Jean-Baptiste VERNEUIL - Secrétaire général - et les membres du Bureau du SIAES - SIES

REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE:

Évolutions règlementaires dans le cadre de la mise en place du pacte.

Le remplacement des professeurs absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines est désormais organisé dans les conditions prévues par le décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré. Le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée est abrogé.

Le décret n° 2023-732 impose au chef d'établissement d'élaborer un plan annuel visant à assurer les heures prévues à l'emploi du temps des élèves en cas d'absences de courte durée des professeurs. Ce plan doit être rédigé lors de la préparation de la rentrée scolaire en concertation avec les équipes pédagogiques, puis présenté au conseil d'administration après consultation du conseil pédagogique et transmis au recteur d'académie. Le chef d'établissement devra rendre compte au conseil d'administration et au recteur d'académie au moins deux fois par an de la mise en œuvre de ce plan.

Les remplacements de courte durée devront prioritairement être assurés sous la forme d'heures d'enseignement. Cependant, l'article 5 du décret n° 2023-732 permet la mise en œuvre de séquences pédagogiques organisées au moyen d'outils numériques pouvant être encadrées par des assistants d'éducation.

Qui sera sollicité par le chef d'établissement pour effectuer un remplacement de courte durée ?

➤ Les professeurs signataires du pacte « remplacement de courte durée » qui se sont engagés, sur une base volontaire, à assurer un volume de 18 heures de remplacement de courte durée durant l'année scolaire seront prioritairement sollicités par le chef d'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 2023-732 et par le plan annuel en vigueur dans l'établissement (créneaux horaires fixes dans la semaine, délai de prévenance). Le montant d'une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) est fixé à 1250 euros brut / an pour 18 heures de remplacement de courte durée.

➤ Les professeurs, non signataires du pacte, volontaires pour effectuer des heures de remplacement peuvent être sollicités, en cours d'année scolaire, par le chef d'établissement. Ces professeurs ne sont pas concernés par les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 2023-732 et par les contraintes du plan annuel en vigueur dans l'établissement. Ils n'ont donc pas à communiquer de créneaux horaires fixes dans la semaine au chef d'établissement et peuvent examiner au cas par cas chaque proposition de remplacement formulée par le chef d'établissement, la refuser ou l'accepter. Ces professeurs sont rémunérés en heures supplémentaires d'enseignement (HSE) au taux correspondant à leur corps et à leur grade (cf. page 6 du « Vase-Mecum ou SIAES - SIES »)

➤ Les professeurs titulaires d'une zone de remplacement (TZR) disponibles peuvent être appelés à effectuer des heures de remplacement de courte durée à la demande du chef d'établissement et après accord du recteur d'académie qui procède à leur affectation conformément à l'article 3 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

Un plan annuel élaboré dans chaque établissement :

Les professeurs signataires du pacte « remplacement de courte durée » devront communiquer au chef d'établissement des créneaux fixes d'au moins une heure dans la semaine, durant lesquels ils peuvent être appelés afin d'assurer un remplacement.

Il n'y a aucun cadrage national. L'article 6 du décret n° 2023-732 ne mentionne ni le nombre de créneaux fixes d'au moins une heure, ni le délai de prévenance et renvoie aux plans annuels des établissements qui prendront donc la forme d'us et coutumes locaux. Le plan élaboré au niveau de l'établissement doit déterminer le nombre de créneaux ainsi que le délai dans lequel une heure de remplacement peut être confiée aux professeurs signataires du pacte. De fortes disparités ne manqueront pas d'apparaître entre les établissements, voire d'une année à l'autre au sein du même établissement.

Les professeurs signataires du pacte « remplacement de courte durée », entièrement à la merci du chef d'établissement et du plan annuel local, ne pourront refuser d'assurer un remplacement sur l'un des créneaux horaires qu'avec un motif légitime d'absence en application des règles régissant les autorisations d'absence.

Le pacte est à la fois une escroquerie et un asservissement. Escroquerie lorsqu'il est présenté par le ministère comme une revalorisation, alors qu'il s'agit soit de travailler plus pour gagner un peu plus, soit de réaliser le même travail supplémentaire que les années précédentes en étant rémunéré sous la forme d'une part fonctionnelle de l'ISOE au lieu d'HSE. Asservissement, car la lettre de mission rédigée par le chef d'établissement et le plan annuel élaboré dans chaque établissement constituent un carcan inadmissible pour le professeur.

Le casernement des professeurs dans l'établissement durant toute la semaine, que le SIAES - SIES ne cesse de dénoncer, découlant des emplois du temps « à trous » souvent établis délibérément par certains chefs d'établissement pour des motifs pédagogiques discutables et idéologiques, risque de devenir la norme. Cela permet déjà la « réunionite » stérile qui a cours dans de nombreux établissements. Cela permettra désormais de positionner les créneaux horaires fixes des signataires du pacte, tout en dégradant davantage l'emploi du temps des autres professeurs.

La mise en place d'un plan annuel consacre malheureusement une fois de plus « l'autonomie de l'établissement » voulue à la fois par les syndicats pédagogistes et par les tenants d'une vision ultralibérale et managériale de l'École, alliés objectifs coresponsables de la destruction de l'École Républicaine.

Le SIAES - SIES qui défend les statuts et l'égalité de traitement des professeurs et qui a toujours dénoncé et combattu l'autonomie croissante des établissements, devenue autonomie du chef d'établissement dont le pouvoir ne cesse de croître au détriment des professeurs et de leur liberté pédagogique individuelle, est opposé au principe de « lettre de mission » et à la mise en place du plan annuel de l'établissement.



Syndicat Indépendant - MATIONAl - de l'Enseignement du Second degré Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire



La lettre de mission :

L'engagement à réaliser une des missions complémentaires (cf. page 5 du *« Courrier ou SIAES »* n° 97) prévues par le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle (pacte) au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) donne lieu à une **lettre de mission** signée par le chef d'établissement qui s'assure de son exécution.

Lorsque la totalité du volume horaire correspondant à une des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence d'élèves ne peut être assuré, le chef d'établissement doit proposer un redéploiement du volume horaire restant à assurer vers une autre de ces missions. Un signataire du pacte « remplacement de courte durée » peut donc se voir proposer d'intervenir dans le dispositif « devoirs faits », dans le dispositif « stage de réussite » et « école ouverte » ou dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens, afin de compléter le volume horaire qu'il s'est engagé à réaliser.

Les modalités de rémunération de la part fonctionnelle de l'ISOE :

L'article 6 du décret n° 2023-627 définit les modalités de versement de la part fonctionnelle de l'ISOE (1250 euros brut / an). Le versement s'effectue mensuellement par neuvième. Le versement de la totalité de la part fonctionnelle de l'ISOE s'effectue sous réserve de l'accomplissement de l'intégralité de la mission complémentaire.

Une part fonctionnelle de l'ISOE correspond à l'exercice d'une mission complémentaire. Cependant, en fonction de l'importance de la mission ou des conditions d'exercice, plus d'une part fonctionnelle de l'ISOE peut être attribuée à un professeur pour la réalisation d'une mission d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou d'une mission d'innovation pédagogique. On peut donc percevoir 1875 euros ou 2500 euros ou plus pour une de ces missions.

Un professeur volontaire peut se voir confier plusieurs missions complémentaires et donc percevoir plusieurs parts fonctionnelles de l'ISOE. L'attribution d'une demi part fonctionnelle (625 euros pour la moitié du volume horaire ou de la charge de travail) est possible à la condition que le professeur se soit déjà engagé à réaliser une mission.

Les parts fonctionnelles de l'ISOE sont concernées par la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et l'exonération d'impôt sur le revenu à l'instar des heures supplémentaires et de certaines indemnités (IMP, etc.). Texte de référence : décret n° 2023-823 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2019-133.

LA RETRAITE PROGRESSIVE.

L'été 2023 fut riche en annonces, prises de décisions de la part du gouvernement et en publications de textes législatifs et réglementaires au Journal officiel. Le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite de deux ans pour atteindre la cible de 64 ans a été acté. Une décision difficile à digérer pour les collègues qui voient la ligne d'arrivée reculer une nouvelle fois.

Le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive, a complété le dispositif législatif.

Certes, il faudra travailler deux ans de plus mais, à l'instar du secteur privé, il va être possible pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'État de réduire leur activité professionnelle en fin de carrière à l'approche de leur retraite. Le dispositif de retraite progressive le permet sous certaines conditions.

Voyons tout d'abord le principe de fonctionnement de cette retraite progressive. Il s'agit de **travailler à temps** partiel et de toucher en même temps une partie de ses retraites (retraite de base et retraite complémentaire). Un fonctionnaire de la fonction publique de l'État pourra donc cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive (pension partielle).

Pendant cette période de travail allégé, l'agent continue à cotiser pour la pension civile et peut, comme pour un temps partiel, choisir de surcotiser. Ainsi, lorsque l'agent demandera sa retraite complète, son montant sera recalculé en tenant également compte des trimestres cotisés durant la période de retraite progressive.

Les quotités de temps de travail sont les mêmes que pour le temps partiel, à savoir qu'elles doivent être comprises entre 50 % et 90 %.

Les trois conditions d'accès à ce dispositif :

- Être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal) applicable à l'agent.
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins.
- Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Le temps partiel ouvrant à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique : temps partiel de droit (naissance ou adoption d'un enfant ; soins à donner à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant ; fonctionnaire handicapé) ou temps partiel sur autorisation (convenance personnelle).

Le montant de la pension partielle servie est égal à la quotité non travaillée. Par exemple, un agent occupant un emploi à 70 % perçoit une pension partielle égale à 30 % de sa pension théorique.

Comment formuler sa demande?

Le fonctionnaire de l'État doit adresser sa demande de retraite progressive au service des retraites de l'État (SRE) **six mois avant** la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive. Dans le même temps, il adresse à son employeur une demande de temps partiel.

En conclusion:

La pension partielle prend fin définitivement lorsque l'agent public est admis à la retraite ou lorsqu'il reprend une activité à temps plein. Lorsqu'il est admis à la retraite, la fraction de sa pension de retraite qui a été versée pendant la retraite progressive, en complément de son revenu d'activité, est remplacée par la pension de retraite complète.

Lorsque l'on est admis à la retraite, la pension définitive prend en compte les périodes travaillées en retraite progressive, notamment l'indice détenu durant les six dernier mois.

Il est possible, avec six mois de préavis, de demander à modifier la quotité de travail.

Ce dispositif étant entré en vigueur au 1^{er} septembre 2023, les interrogations sont nombreuses et légitimes. N'hésitez donc pas à nous contacter afin de lever tous les doutes sur ce dispositif.

Instruire, professer, enseigner

En cette période de rentrée des classes, les médias ne cessent de nous proposer une définition du « bon prof » (sic), comme si la rareté de ce parangon imaginaire de vertus qui ne le sont pas moins, pouvait expliquer, justement, le désenchantement de l'école alors même qu'ils oublient ce qu'est vraiment un instituteur ou un professeur, alors même qu'ils nient le caractère essentiel de ces métiers qui font que l'école a vraiment pour rôle d'instruire et d'émanciper les enfants de la nation.

Qu'est-ce qu'un instituteur, qu'est-ce qu'un professeur?

Avant tout, ce sont des professionnels, c'est-à-dire des personnes qui ont acquis des connaissances et des compétences pour instruire et professer toutes sortes de savoirs, pour apprendre et partager des savoirfaire, mais surtout la réflexion critique et la liberté à tous ceux qui leur sont confiés.

L'instituteur, devenu professeur des écoles, a perdu dans les termes ce qui fait toute la noblesse et la valeur incommensurable de son métier : sa capacité à instituer l'enfant dans la société, à en faire un élève, un petit humain qui, grâce à lui, s'élève plus haut encore que ce que lui permet déjà l'éducation de ses parents. Eduquer, en effet, c'est avant tout conduire l'enfant hors de sa condition originelle d'infans, ce qui, en latin, signifie « qui ne parle pas, qui ne dispose pas de la parole »¹. Le verbe éduquer est issu du latin **educare** qui est le fréquentatif² d'educere dont le radical duc- se trouve dans de nombreux termes en rapport avec l'idée de guider ou de diriger, comme le dux, général de l'armée romaine, ou de conduire, comme le viaduc et l'aqueduc qui conduisent la route et l'eau dans la ville. Le préfixe e- ou ex- indique une origine : l'éducation fait sortir l'enfant de son animalité. Le fréquentatif insiste sur le temps qu'il faut pour transformer l'enfant en homme, au sens de l'**homo** latin ou de l' $\tilde{\alpha}\nu\theta\rho\omega\pi\sigma\varsigma$ grec, du **Mensch** allemand ; c'est pour cela que cette entreprise à long terme est dévolue aux parents et à la famille qui côtoient l'enfant quotidiennement et auxquels s'adjoignent, au cours du temps, l'instituteur ou le maître puis le professeur. Eduquer c'est donc « donner tous les soins nécessaires à la formation et à l'épanouissement de la personnalité de quelqu'un » selon le TLFi⁴ quand instruire c'est « former l'esprit de quelqu'un par le savoir, la connaissance, l'expérience, la vie, les événements » depuis le XIIème siècle. En latin instruere veut dire « assembler dans, dresser, munir, équiper » et prend le sens du français instruire dès l'époque impériale. Instruire est proche de construire dont il partage le radical, et l'instituteur de Jules Ferry a pour mission de créer toutes les ressources intellectuelles nécessaires pour bâtir le socle (eh oui! bien avant le fameux SCCC⁵ des pédagogistes innovants!) de la pensée consciente et de son expression réfléchie chez les écoliers.

L'instituteur offre donc au petit être un nouvel état ou statut qui affirme, au sens étymologique, son existence au sein de la communauté humaine : il lui donne la parole orale et écrite, la capacité d'exprimer sa pensée pour partager ses idées et ses sentiments jusqu'alors bouillonnants et confus, la capacité de raisonner où il se contentait de ressentir. L'instituteur pose donc les bases, les solides fondations sur lesquelles le professeur peut continuer d'édifier la personnalité humaine avec la collaboration, plus ou moins volontaire (il faut le dire!) de l'élève dont il faut parfois vaincre l'inertie naturelle : il est souvent difficile d'ouvrir son esprit au monde invisible de la connaissance!

Selon le TLFi, professer c'est « exposer publiquement et hautement une opinion ou une théorie » ; ce verbe, apparemment tombé en désuétude dans le vocabulaire scolaire d'aujourd'hui, est cependant chargé de sens : son radical le rapproche du verbe confesser car leur étymologie latine est la même : le verbe simple fateor signifie « avouer, révéler » et partage la racine d'un verbe défectif fari (qu'on retrouve dans le terme infans au participe présent) qui signifie « parler, dire, déclarer ». Le verbe latin profiteri a pour sens « déclarer, avouer publiquement quelque chose » mais aussi « promettre » ; sous la forme pronominale se profiteri il signifie « se proposer de, faire une déclaration de » : on comprend alors pourquoi le magister peut profiteri grammaticam, professer la grammaire devant ses disciples, puisqu'il l'expose et surtout promet implicitement à ses élèves que cette connaissance est vraie et utile. Le professeur s'engage, en effet, à partager des connaissances sérieuses et vérifiées dont il est persuadé de la profonde nécessité, des connaissances qu'il vérifie et qu'il sait manipuler lui-même avec confiance. En ce sens, il n'est pas qu'un enseignant, comme on le dit depuis une quarantaine d'années, minimisant ainsi non seulement le rôle mais aussi et surtout les compétences et savoirs réels des professeurs.

→

Enseigner, avant de dire « transmettre un savoir scolaire », c'est avant tout « signaler, désigner » et même si le verbe médiéval enseignier à faire veut dire « instruire quelqu'un », il signifie essentiellement « faire connaître par un signe ». Son radical est celui de signum, « marque, signe, empreinte » qui a très souvent en latin un sens militaire : « signal, mot d'ordre, enseigne, drapeau » voire « cible » ! Enseigner c'est donc indiquer un objectif, donner le signal du départ d'un voyage dont le but ne s'atteint que par le combat ou l'effort. L'usage du participe présent mis à la mode par les pédagogistes et les partisans de la précarisation des professeurs, en outre, est un indice de leur volonté de banaliser et de rabaisser la profession, tout comme les écoliers, élèves ou étudiants sont réduits à n'être que des apprenants, sans considération de leur complète et insondable humanité.

Un enseignant n'est donc pas forcément un professeur qui prend un risque personnel en acceptant d'exposer et de partager « publiquement et hautement » des connaissances intellectuelles et pratiques qu'il a acquises et qu'il adapte à la compréhension de ses élèves grâce à la réflexion didactique, opération qui consiste à donner à tout savoir une forme accessible aux esprits novices. Contrairement à l'enseignant, qui se contente de montrer ou d'indiquer ce qu'il faut acquérir ou atteindre, le professeur promet de révéler tout ce qu'il sait et sait faire, il a confiance dans le savoir qu'il transmet et dans les élèves auxquels il apprend tout ce qu'il faut pour, qu'à leur tour, ils puissent perfectionner et accroître le savoir commun.

Il ne faut jamais cesser de revendiquer les statuts d'instituteur et de professeur qui ne se contentent jamais de viser un objectif mais qui savent comment construire un savoir, comment le transmettre aux élèves, comment les accompagner sur le chemin difficile et tortueux de la connaissance du monde sans se laisser tenter par la facilité ou la médiocrité prônées et encouragées par ceux qui font semblant de penser qu'il ne faut jamais choquer ni brusquer les esprits, par ceux qui tentent de nous convaincre que l'innovation scolaire passe forcément par tout ce qui est ludique et accessible sans effort, qu'il ne faut rien imposer mais ne proposer que ce qui est à la portée des élèves : comment continuer notre mission dans ces conditions ? En se contentant d'enseigner ...

Anne-Marie CHAZAL - Professeur certifié de lettres classiques - Commissaire paritaire académique du SIAES

- ¹ L'enfant est, dans l'antiquité, le nourrisson ou, selon une terminologie plus moderne, le bébé, ce qui en fait presque un agneau ou un chevreau, puisque ce terme onomatopéique est influencé par le cri de ces animaux ...
- ² La forme fréquentative d'un verbe indique une répétition ou une durée de l'action comme dans le français taper / tapoter, chanter / chantonner, etc.
- ³ Le maître vient du **magister** latin, étymologiquement « celui qui fait grandir » ...
- ⁴ TLFi ou Trésor de la Langue Française informatisé : http://atilf.atilf.fr/
- ⁵ Socle Commun de Connaissances et de Compétences.

MUTATIONS INTER ACADÉMIQUES 2024

Les responsables du SIAES - SIES seront, comme chaque année, mobilisés pour informer et conseiller les adhérents participant à la phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée. En complément des réunions et visioconférences, des conseils personnalisés seront dispensés par mail et par téléphone. La circulaire ministérielle devrait être publiée fin octobre 2023. Le SIAES - SIES publiera son journal spécial mutations inter académiques 2024 et des informations exhaustives sur ses sites internet.

D'après le calendrier prévisionnel, la saisie des vœux s'effectuera du 8 au 29 novembre 2023.

ÊTES-VOUS À JOUR DE VOTRE COTISATION SYNDICALE?

Pour maintenir au plus bas le tarif des cotisations au bénéfice de TOUS et garantir la santé des finances du SIAES - SIES, le syndicat a besoin de la contribution de CHACUN par le paiement régulier de la cotisation.

Il n'est jamais trop tard pour adhérer au SIAES - SIES!

La cotisation SIAES - SIES court sur 365 jours consécutifs.

En réglant votre cotisation en octobre 2023, vous serez adhérent(e) jusqu'en octobre 2024. Bénéficiez du crédit d'impôt de 66 % au titre de l'année 2023

une cotisation de 32,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 10,88 € une cotisation de 35,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 11,90 € une cotisation de 48,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 16,32 € une cotisation de 72,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 24,48 € une cotisation de 84,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 28,56 €

une cotisation de 95,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 32,30 € une cotisation de 99,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 33,66 € une cotisation de 108,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 36,72 € une cotisation de 112,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 38,08 € une cotisation de 116,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 39,44 €

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat reconduite pour 2023.

La GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) est un complément financier dont le montant a, théoriquement, vocation à couvrir l'écart éventuel entre l'évolution du traitement sur les quatre années civiles antérieures et celle de l'inflation constatée de l'indice des prix à la consommation sur cette période de référence.

Le décret 2023-775 du 11 août 2023 proroge la GIPA pour l'année 2023. Un arrêté du 11 août 2023 fixe au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA.

Pour la mise en œuvre de la GIPA 2023, la période de référence est fixée du 31/12/2018 au 31/12/2022. Le taux de l'inflation sur cette période s'élève à 8,19 %. La valeur moyenne annuelle du point d'indice s'élève à 56,2323 euros pour l'année 2018 et à 57,2164 euros pour l'année 2022.

Il n'y a **aucune démarche à effectuer**, la GIPA est versée automatiquement par l'administration à ses bénéficiaires (ligne codée "201480 : GARANTIE POUVOIR D'ACHAT" sur le bulletin de paye).

La formule ci-dessous permet de savoir si vous pouvez prétendre au versement de la GIPA 2023 et de calculer son montant. Il suffit d'utiliser l'indice majoré (IM indiqué sur la feuille de paye) détenu au 31/12/2018 et au 31/12/2022.

Montant GIPA 2023 = (votre IM au 31/12/2018 x 56,2323 x 1,0819) - (votre IM au 31/12/2022 x 57,2164)

Un calculateur est à votre disposition sur la page du site internet du SIAES - SIES consacrée à la GIPA : http://www.siaes.com/publications/carriere/GIPA/siaes_gipa.htm

Brèves.

- ➤ Le taux annuel de la prime d'enseignement supérieur est augmenté à compter du 1^{er} septembre 2023. Le taux annuel est fixé à 2785 euros brut au lieu de 2308 euros brut. Cette prime est versée aux PRAG et aux PRCE (professeurs agrégés et professeurs certifiés et assimilés (PLP, EPS) affectés dans l'enseignement supérieur). L'attribution de cette prime est effectuée par versement semestriel.
- ➤ La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport est augmentée à compter du 1^{er} septembre 2023. La prise en charge passe de 50 % à 75 % dans la limite de 96,36 euros par mois.
- ➤ Les taux de l'indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de DDFPT (directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques) sont augmentés à compter du 1^{er} septembre 2023. Moins de 400 élèves : 5917 euros brut / an au lieu de 4917 euros. De 400 à 1000 élèves : 6740 euros brut / an au lieu de 5740 euros. Plus de 1000 élèves : 7563 euros brut / an au lieu de 6563 euros.
- ➤ Le taux annuel de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire est augmenté à compter du 1^{er} septembre 2023. Le taux annuel est fixé à 4130,63 euros brut au lieu de 2780,63 euros brut.

Classe exceptionnelle.

Les informations diffusées par le *SIAES - SIES* depuis plusieurs mois, lors de son congrès annuel, sur ses sites internet et dans le *« Courrier ou SIAES »* n° 97 (pages 4 et 5) au sujet des **importantes évolutions concernant la promotion au grade de la classe exceptionnelle** ont été officialisées à l'occasion de la publication au Journal Officiel du décret n° 2023-720 du 4 août 2023 qui modifie les statuts particuliers des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

A compter de la prochaine campagne (promotion au 1^{er} septembre 2024), les conditions d'accès à la classe exceptionnelle seront modifiées en raison de la fin de la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle (suppression des deux viviers, modification de l'échelon à partir duquel on devient promouvable). Le contingentement sera supprimé et remplacé par un taux annuel de promotion (ratio promus / promouvables). Si vous n'en avez pas déjà pris connaissance, nous vous renvoyons aux explications détaillées publiées dans le précédent numéro de ce journal et sur les sites internet du *SIAES - SIES* (www.siaes.com et www.sies.fr).

Le barème qui sera utilisé par l'administration pour départager les promouvables lors de la campagne 2024 et les suivantes n'est pas encore connu. Dès que le ministère publiera les nouvelles lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions, le SIAES - SIES informera ses adhérents et consacrera aux nouvelles règles en vigueur un dossier spécial dans son journal et sur ses sites internet.

Linéarisation de l'échelon spécial.

Comme indiqué dans l'article publié en page 5 du *« Courrier » sIAES »* n° 97, **l'échelon spécial est devenu un échelon à accès linéaire accessible automatiquement à l'ancienneté.** Le 5^{ème} échelon est désormais automatiquement atteint au bout de 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle (certifiés, EPS, PLP, PE, CPE, PsyEN). Le 7^{ème} échelon est désormais automatiquement atteint au bout de 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade unique du corps des professeurs de chaires supérieures.

Les décrets n° 2023-720 et n° 2023-721 du 4 août 2023 publiés au Journal Officiel le 5 août 2023 sont entrés en vigueur le lendemain de leur publication.

- A cette date, tous les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs des écoles, les CPE et les PsyEN, qui étaient à l'échelon 4 de la classe exceptionnelle et qui détenaient une ancienneté égale ou supérieure à trois ans dans cet échelon sont automatiquement passés à l'échelon 5 de la classe exceptionnelle (hors échelle A1) avec ancienneté remise à zéro. Ils accèderont au 2ème chevron (hors échelle A2) au bout d'un an, puis au 3ème chevron (hors échelle A3) au bout d'une année supplémentaire.
- A cette date, tous les professeurs de chaires supérieures qui étaient à l'échelon 6 et qui détenaient une ancienneté égale ou supérieure à trois ans et six mois dans cet échelon sont automatiquement passés à l'échelon 7 (hors échelle B2) avec ancienneté remise à zéro. Ils accèderont au 3ème chevron (hors échelle B3) au bout d'un an.

Les arrêtés rectoraux d'avancement d'échelon des professeurs, CPE et PsyEN concernés devraient être édités en octobre 2023. Le traitement versé fin novembre 2023 devrait tenir compte du nouvel indice (avec rétroactivité).

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 crée une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle dont le montant est compris entre 300 et 800 euros en fonction de la rémunération perçue entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023. Les agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires sont concernés.

Le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif est fixé à 39 000 euros brut, ce qui exclut nombre de professeurs et d'autres fonctionnaires qui ne sont pour autant pas épargnés par l'inflation et le déclassement social. La somme versée aux bénéficiaires n'est certes pas négligeable, mais est très loin de compenser les effets de l'inflation sur leur niveau de vie.

Conditions pour bénéficier de la prime :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

Pour les agents qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec les autres indemnités et primes éventuellement perçues par l'agent.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime sera versée en une seule fois. Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a annoncé que la prime de pourvoir d'achat exceptionnelle sera versée fin octobre 2023, en même temps que leur traitement, aux fonctionnaires de l'État pouvant y prétendre.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

MODIFICATION DES CONDITIONS DE CLASSEMENT.

Le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifie considérablement et très favorablement les conditions de classement des professeurs (tous corps), des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, lauréats des concours. Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 se trouve donc modifié.

Ces évolutions s'appliquent aux classements prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et ne sont pas rétroactives. Un classement réalisé antérieurement ne peut être réexaminé à la faveur des nouvelles dispositions.

Le classement ne permet pas de placer un agent à un échelon de la hors classe ou de la classe exceptionnelle. L'agent est obligatoirement classé à un échelon de la classe normale.

Le temps passé en qualité d'élève recruté au concours des Écoles normales supérieures est pris en compte dans l'ancienneté d'échelon (50 % des deux premières années ; 75 % des 3ème et 4ème années en cas de nomination dans le corps des professeurs agrégés ; 100 % des 3ème et 4ème années en cas de nomination dans un autre corps).

Pour les lauréats des concours externes et internes, les années d'activité professionnelle dans le secteur privé sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à raison des deux tiers de leur durée.

La clause de non-interruption des services d'un an qui aboutissait jusqu'alors à ne pas reprendre les services de contractuel de droit public antérieurs à l'interruption est supprimée. Désormais, lorsque les services ont été discontinus, et quelle que soit la durée de l'interruption, l'intégralité des services est prise en compte.

Les services accomplis à temps partiel sont considérés comme du temps plein.

Les différents corps et les services accomplis sont chacun affectés d'un coefficient caractéristique qui est utilisé pour le calcul de l'ancienneté lors de la nomination dans le nouveau corps et le classement à un échelon de la classe normale (cf. rythmes d'avancement d'échelon en page 13 du « Vabe-Mecum ou SIAES » SIES »).

Corps	Coefficient
Professeur agrégé	175
Professeur bi-admissible à l'agrégation	145
Professeur certifié, professeur d'EPS, professeur de lycée professionnel, PE, CPE, PsyEN	135
Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'EPS, PEGC	
Instituteur	100

Nature des services	Coefficient
Contractuel public de la fonction publique de l'État (professeur, CPE, PsyEN)	135
AED, AESH, emploi d'avenir professeur, étudiant apprenti professeur, MI-SE	100

Le « Vade-Mecum 2023-2024 du SIAES - SIES » est paru.

20 pages d'informations sur votre rémunération, votre carrière et vos droits. Le SIAES - SIES vous informe et vous défend. Le SIAES - SIES vous écoute et vous conseille

Publication adressée par voie postale aux adhérents et téléchargeable sur www.siaes.com et www.sies.fr

COTISATIONS	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
AGRÉGÉS	84 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon) 108 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)	112€	116€
	72 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon) 95 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)	99 €	99 € (1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon) 108 € (4 ^{ème} échelon) 112 € (5 ^{ème} échelon HeA)
Chaires supérieures	112 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon He	A) 116	€ (7 ^{ème} échelon HeB)

STAGIAIRES : 35 € RETRAITÉS : 32 € MA - CONTRACTUELS : 48 € Abonnement seul au « Courrier ou SIAES » : 10 €

Libeller le <u>chèque à l'ordre du S.I.A.E.S.</u> CCP Marseille 029 / 12 999 99 G
l'adresser à la trésorière : Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille
Paiement fractionné : Envoyer 2 à 4 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée indiquée au verso.
Tarif couple : Remise de 50 % sur la cotisation la plus basse. Mi-temps : 3/4 de la cotisation
Impôts : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (attestation dès réception).

La cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement. N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire, pour tout renseignement, information, aide...

<u>Adhésion</u>	(fiche également téléchargeable au format A4 sur notre site http://www.siaes.com)	
□ Madame □ Monsieur		
NOM (en majuscules):		
Prénom :		
	Situation familiale : Enfants :	
ADRESSE :		
1	Code postal :	
	Tél. portable :	
Courriel :	@	
Le courriel est important pour recevoir les publ		
□ Agrégé □ Certifié □ Prof. d'EPS □ PLP □ CPE □ chaire supérieure □		
Echelon : □ Classe normale □ Ho	rs classe Classe exceptionnelle	
Etablissement :	Discipline :	
☐ TZR Zone de remplacement :		
Affectation à l'année :		
	.//par ent souhaitée indiquée au verso de chaque chèque] us le RIB en envoyant un mail à bureau@siaes.com]	

Le Courrier du



S.1.A. E.S.

Combien de morts faudra-t-il encore?

*ক্তক্ত*কত্ত

Instruire, professer, enseigner

Remplacement de courte durée. Le pacte. La retraite progressive. GIPA 2023. Brèves.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Modification des conditions de classement.

S.I.A.E.S. 133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE



Le S.I.A.E.S. à votre service :

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	Jean-Baptiste VERNEUIL	■ 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille 🕾 04 91 34 89 28 🧯 06 80 13 44 28 🃸 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr
1 ^{er} Secrétaire adjoint EPS / Retraite	Jean-Luc BARRAL	🧯 06 74 45 74 48 鹼 jluc.barral@gmail.com
2 ^{ème} Secrétaire adjoint EPS / Sécurité - Hygiène	Christophe CORNEILLE	€ 06 50 41 13 54 🍲 cryscorneille@gmail.com
Trésorière Coordination des S1	Virginie VOIRIN VERNEUIL	€ 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille © 04 91 34 89 28 € 06 30 58 86 54 voirin.virginie@orange.fr
Secrétaire exécutif PLP	Eric PAOLILLO	eric.paolillo@siaes.com
Secrétaire exécutif Lycées - BTS	Thomas LLERAS	
Destruction Destruction Analysis of the second section of the section of the second section of the second section of the section of the second section of the section of		

> Commissaires Paritaires Académiques (professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de Lycée Professionnel, professeurs de chaires supérieures, conseillers principaux d'éducation, PsyEN):

Jean-Baptiste VERNEUIL - Jean-Luc BARRAL - Virginie VOIRIN (VERNEUIL)
Thomas LLERAS - Anne-Marie CHAZAL - Marie-Christine GUERRIER

- > Responsables EPS : Jean-Luc BARRAL Christophe CORNEILLE Marie-Christine GUERRIER
- > Responsables PLP : Eric PAOLILLO Didier SEBBAN
- > Responsable CPE : Marion TOUAIBIA
- > Membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental 13 : Virginie VOIRIN Christophe CORNEILLE
- > Membres de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail Dépt. 13 : Christophe CORNEILLE Nathan GUERRIER
- > Membre du Conseil Régional de l'UNSS et du Conseil Départemental (13) de l'UNSS : Jean-Luc BARRAL

Conseillers techniques

Anne-Marie CHAZAL Virginie VOIRIN VERNEUIL

Coresponsable Lycées
Coresponsable « éducation prioritaire » (voir coordonnées ci-dessus)

Correspondante 04 - 05 : Nathalie BEN SAHIN REMIDI

Responsable <u>stagiaires</u> + Problèmes juridiques : **Jean-Baptiste VERNEUIL**

Secrétaire honoraire : Jacques MILLE mai jacques.mille2@wanadoo.fr